PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAL
du jeudi 22 septembre 2022 à 20h00

Présents : J-L NIX, Bourgmestre-Président ;
~~I. STOMMEN, Présidente du CPAS~~ (excusée) ;
E. DEMONCEAU, L. XHONNEUX, J. SMITS et R. KALBUSCH, Echevins ;
M-R EPPLE, A. DELHEZ, J. EMONTS-POHL, L. HARDY, J. SIMONS, N. MOSSOUX, M. PINCKAERS, A. SCHMUCK, M. PETIT, ~~C. STASSEN-FRANCK~~ (excusée), V. THELEN, S. PETITJEAN, V. MEESSEN, L. EL-BRAHMI, S. MAGOTTEAUX et A. CRATZBORN, Conseillers ;
I. SCHIFFLERS, Directrice générale

Séance publique

1. Correspondance. Prise d'acte.
2. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communal.
3. Police –Caméras de surveillance (ou urbaines) – accès aux images, en direct ou différé, par la zone de police « Pays de Herve » - Adaptation des finalités de traitement. Autorisation.
4. Assurance – Renouvellement du portefeuille d'assurances. Marchés public. Approbation.
5. Environnement – Actions prévention zéro déchets 2023 – Intradel. Approbation
6. Environnement – Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale à l'audit logement. Approbation.
7. Travaux – Fourniture d'une patinoire synthétique. Marché public. Approbation
8. ASBL – Désignation ASBL Agence de développement local Lontzen-Plombières-Welkenraedt. Approbation.
9. Intercommunale – Assemblée générale ENODIA. Approbation.
10. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD).

Séance à huis clos

11. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communal.
12. Enseignement artistique – Désignations temporaires. Ratification. Ariaz Jimenez.
13. Enseignement artistique – Désignations temporaires. Ratification. Capelle.
14. Enseignement artistique – Désignations temporaires. Ratification. Dauby.
15. Enseignement artistique – Désignations temporaires. Ratification. Dauby.
16. Enseignement artistique – Désignations temporaires. Ratification. Selin.
17. Enseignement artistique – Désignations temporaires. Ratification. Selin.
18. Enseignement artistique – Désignations temporaires. Ratification. Franck.
19. Enseignement artistique – Désignations temporaires. Ratification. Hanen.
20. Enseignement artistique – Désignations temporaires. Ratification. Straet.
21. Enseignement artistique – Désignations temporaires. Ratification. Ziadi.
22. Enseignement artistique – Désignations temporaires. Ratification. Ziadi.
23. Enseignement artistique – Détachement. Ratification. Groenweghe.
24. Enseignement artistique – Congés pour prestations réduites. Approbation. Tourneur.
25. Enseignement artistique – Détachements. Approbation. Collignon.
26. Enseignement artistique – Détachements. Approbation. Chapelier.
27. Enseignement artistique – Détachements. Approbation. Venien.
28. Enseignement artistique – Détachements. Approbation. Ziadi.
29. Enseignement artistique – Congés pour prestations réduites. Approbation. Crickboom.
30. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD).

Le Bourgmestre ouvre la séance à 20h00. Sont excusées : Mme Stassen Franck et Mme Stommen.

1. CORRESPONDANCE. PRISE D'ACTE.

La Directrice générale informe de la notification du SPW Intérieur en date du 20 septembre annonçant un fonds des communes pour l'exercice 2022 à hauteur de 1.828.465,35 EUR, soit une augmentation de 121.528,84€ par rapport aux recettes prévues lors de l'élaboration du budget original.

_____

2. OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL.

Le procès-verbal de la dernière séance publique est approuvé à l'unanimité.

_____

3. OBJET : CAMÉRAS DE SURVEILLANCE (OU URBAINES) – ACCÈS AUX IMAGES, EN DIRECT OU DIFFÉRÉ, PAR LA ZONE DE POLICE « PAYS DE HERVE » - ADAPTATION DES FINALITÉS DE TRAITEMENT

LE CONSEIL,

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (LFP) ;
Vu la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection des données à caractère personnel ;
Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (loi caméra ou LCAM), telle que modifiée par les lois ultérieures du 12/11/2009, du 03/08/2012, du 04/04/2014, du 21/04/2016 et du 30/07/2018 ;
Vu la loi du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;
Vu la loi du 02 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméra de surveillance ;
Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;
Vu la définition du « responsable de traitement » donnée par le RGPD comme étant « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre* »;
Vu la loi du 8/12/1992 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LPD) et ses modifications ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 — Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police ;
Vu l'Arrêté royal du 6 décembre 2018 déterminant les lieux où le responsable du traitement peut diriger ses caméras de surveillance vers le périmètre entourant directement le lieu, conserver les images des caméras de surveillance pendant trois mois et donner l'accès en temps réel aux images aux services de police ;
Considérant la délibération du conseil communal du 29 septembre 2016 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance sur la commune de Welkenraedt ;
Considérant que les finalités de traitements initiales se limitent aux prescrits de la LCAM et plus particulièrement son article 3, à savoir :

- Prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens.
- Prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôler le respect des règlements communaux ou maintenir l'ordre public.

Considérant que depuis le 01/03/2022, les policiers de la zone de police du Pays de Herve ont accès aux images issues des caméras de surveillance, en direct ou en différé ;

Considérant que l'accès aux images de vidéosurveillance par la police implique une co-responsabilité de traitement au regard du RGPD ;

Considérant quand deux ou plusieurs personnes interviennent dans la détermination des finalités et des moyens d'un traitement de données à caractère personnel , ils seront considérés comme responsables de traitement conjoints et devront, en vertu de l'article 26 du RGPD, déterminer, par voie d'accord en eux, leurs obligations respectives aux fins de respecter le RGPD ; à moins que cela ne soit déjà fait dans une disposition légale spécifique à laquelle les responsables de traitement sont soumis et cela sans préjudice du fait que les personnes concernées pourront exercer leurs droits à l'encontre de chacun des responsables conjoints de traitement ;

Considérant que la zone de police doit quant à elle respecter la LFP, conformément à son article 25/1. Les finalités visent tant un traitement de nature opérationnelle, qu'un traitement de nature administrative, à savoir :

- Gérer la mobilité ;
- Suivre et, le cas échéant, gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou les situations de crise (multidisciplinaire ou non) ;
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;
- Faire face à tout dysfonctionnement urbain (travaux, obstacles physiques, éclairages, …) pouvant avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la tranquillité publique ;
- Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- Prévenir, détecter et constater les infractions aux réglementations locales (arrêtés, ordonnances, conditions d'autorisation/d'exploitation, …) ;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1, alinéa 1er et 2, à 6 de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, §1er et à 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18,19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- Permettre de revoir a posteriori le déroulement d'une intervention policière ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif et disciplinaire y afférent ;
- Permettre les finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu M. J-L NIX, M. PINCKAERS, S. MAGGOTEAUX ;

à l'unanimité, <u>décide</u> :

Article 1er : de marquer son accord quant à une utilisation par les services de police des images de vidéosurveillance issues des caméras de surveillance gérées et installées par la commune de Welkenraedt et d'étendre par conséquent les finalités de traitement de ces images.

Article 2 : au vue de la co-responsabilité du traitement de données, propose de conclure un contrat avec la zone de Pays de Herve qui reflète dûment les rôles respectifs des responsables conjoints du traitement et leurs relations vis-à-vis des personnes concernées.

Article 2 : de transmettre cette délibération à l'Antenne de police de la zone Pays de Herve.

_____

4. OBJET : RENOUVELLEMENT DU PORTEFEUILLE D'ASSURANCES. MARCHÉ PUBLIC.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 36° et 48 (permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs) ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2022 d'attribué le marché d'analyse et de renouvellement du portefeuille d'assurance – mission de consultance – marché conjoint Commune/CPAS à la société Willis Towers Watson

Considérant le cahier des charges CSC-assurances-2022 relatif au marché "Assurances, marché conjoint Commune - CPAS" établi par la Commune de Welkenraedt en collaboration avec le consultant Willis Towers Watson ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 450.000,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la commune de Welkenraedt exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS à l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023 et suivants,

Après avoir entendu M. E. DEMONCEAU ;

À l'unanimité décide,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges CSC-Assurances-2022 et le montant estimé du marché "Assurances, marché conjoint Commune - CPAS". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 450.000,00 €.

Article 2 : De passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De transmettre une copie de la présente au CPAS de Welkenraedt

_____

5. OBJET : ENVIRONNEMENT. ACTIONS ZERO DECHET. MANDAT A INTRADEL.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose quatre actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

1 - Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Dans le prochain AGW déchets-ressources, de nouvelles dispositions favorisant la lutte contre le gaspillage alimentaire vont être prises afin de diminuer les pertes alimentaires. En effet, le gaspillage alimentaire est lourd de conséquences pour l'environnement mais également pour les dépenses des familles :

- 15 à 20 Kg, c'est la quantité de denrées alimentaires que chaque citoyen gaspille par an en Belgique ;
- 174 €, c'est en moyenne la somme que chaque belge dépense par an en jetant de la nourriture à la poubelle.

Vu la hausse des prix de l'énergie que nous vivons actuellement, il est important de proposer une action ZD qui va permettre aux familles de réduire leurs dépenses pour se nourrir en limitant le gaspillage alimentaire.

C'est donc dans cette optique qu'il est proposé d'organiser des ateliers de lutte contre le gaspillage alimentaire avec un focus sur comment bien conserver les aliments en faisant appel à différentes techniques : conservation classique, déshydratation, congélation, stérilisation…

La bonne gestion du frigo, les dates de péremption et tout autre conseil utile pour limiter ce gaspillage seront également rappelés lors des ateliers. Des supports de communication (fiches recettes, fiches méthodes de conservation…) seront développés afin de poursuivre cette sensibilisation une fois les ateliers terminés. Ils seront fournis aux participants des ateliers et aux communes afin de les mettre à disposition de leurs citoyens.

Au minimum un atelier sera proposé par commune. Le nombre définitif sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne aura lieu durant toute la période de récolte des fruits et légumes de saison afin de respecter le calendrier de culture des fruits et légumes de chez nous.

2 - Campagne de sensibilisation au ZD – focus réemploi/réparation - à destination des écoles primaires

Apprendre aux enfants à réparer, donner, upcycler…. dès le plus jeune âge permet de développer une attitude éco-responsable et de préparer le comportement des citoyens de demain.

C'est dans cet objectif qu'il est proposé de réaliser un livret destiné aux enfants de l'enseignement fondamental tout réseau confondu proposant des activités ludiques axées sur la

thématique du réemploi/réparation. Ce livret sera accompagné d'un dossier pédagogique destiné aux professeurs afin de l'intégrer dans leur programme d'éducation. Ce livret sera soutenu par des challenges, défis entre classes et écoles qui seront lancés par Intradel dès janvier 2023 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Cette campagne sera lancée en novembre 2023 dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets afin d'améliorer la communication de ce projet et le faire connaître au plus grand nombre.

3 - Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes

En 2022, Intradel a lancé une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet via son bar à eau. Outre les avantages environnementaux, boire l'eau du robinet permet d'économiser plus de 300 € par hab/an ! (= 1.5l d'eau/jour/personne au prix moyen de 1 € la bouteille de 1.5 L en plastique)

Tout comme éviter le gaspillage alimentaire, boire l'eau du robinet est une action ZD qui permet d'alléger de manière significative les dépenses des ménages. Afin de poursuivre cette campagne de sensibilisation, il est proposé l'octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles qui auront poursuivi un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne de sensibilisation sera lancée la semaine de la journée mondiale de l'eau, le 23 mars 2023.

4 - Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD

Privilégier le réutilisable à la place du jetable dans la salle de bain permet de réduire également de manière significative ses déchets tout en évitant de contaminer les stations de traitement des eaux avec des lingettes à usage unique encore trop souvent jetées dans les toilettes.

Cette campagne de sensibilisation va aborder autant les solutions ZD pour l'hygiène masculine que pour l'hygiène féminine : lingettes démaquillantes réutilisables, shampoings solides, oriculis, sacs à savon, serviettes hygiéniques réutilisables, cups menstruelles….

Cette campagne de sensibilisation se traduira par un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web et l'octroi d'une prime à l'achat d'objets ZD destinés à l'hygiène masculine et féminine. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne sera lancée lors de la semaine de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le 28 mai 2023.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Après avoir entendu M. R. KALBUSCH, L. HARDY, J-L NIX ;

Sur proposition du Collège

à l'unanimité, <u>décide :</u>

Article 1er : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2023 :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire
2 - Campagne de sensibilisation au ZD – focus réemploi/réparation - à destination des

3 - Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes
4 - Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

_____

6. OBJET : RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE À « L'AUDIT LOGEMENT » - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi de travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant sur l'exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi de travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu la délibération du Conseil communale du 09 juin 2015 décidant de signer la Conventions des Maires ainsi que d'adhérer à la structure proposée par le Province dans le cadre de la campagne POLLEC en signant un partenariat avec la Province de Liège ;

Considérant qu'à travers la Conventions des Maires, la Commune s'engage notamment à réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 40 % d'ici 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 aout 2018 décidant d'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat pour la commune de Welkenraedt ;

Considérant qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du logement est nécessaire pour atteindre les objectifs de la convention des Maires et du PAEDC ;

Considérant qu'il est dès lors d'intérêt communal de soutenir les citoyens dans la réalisation de travaux visant à améliorer l'isolation de leur logement ;

Considérant qu'une des premières étapes avant d'isoler son bâtiment est de faire réaliser un audit énergétique agréé de son logement mais que le coût de l'audit peut freiner le citoyen à isoler son bâtiment ;

Considérant qu'un budget de 5.000€ est prévu pour l'année 2022 sur l'article 87902/33101.2022

Vu que les aides allouées par les Pouvoirs locaux, communément qualifiées de primes, entrent dans le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 13 septembre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu son avis favorable du 15 septembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir entendu M. R. KALBUSCH, M. PINCKAERS, L. HARDY et MME N. MOSSOUX ;

à l'unanimité, décide :

d'approuver le règlement suivant :

Article 1er : **Contexte**

La Commune de Welkenraedt mène une politique environnementale à travers son Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat. Son but ? Augmenter la part des énergies renouvelables et surtout, diminuer la consommation énergétique et les émissions de CO2, principalement des logements.

Dans un souci d'augmenter le taux de rénovation du parc immobilier, la Région wallonne a mis en place des primes « Habitation » pouvant couvrir une partie de l'audit, des travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation...

Afin de réduire la consommation d'énergie des bâtiments sur le territoire de l'entité et d'aider les propriétaires dans la démarche de rénovation énergétique de leur logement, la Commune de Welkenraedt a décidé de proposer une prime communale « Audit».

Le particulier pourra en fait bénéficier au final d'un Audit « gratuit » (selon certaines conditions) car il peut prétendre conjointement à :
- Prime de la Région Wallonne (via SPW – Département du logement)
- Prime du CPAS (via SPW – Département de l'énergie et du bâtiment durable)
- Prime de la Commune

Ce règlement reprend les modalités pour prétendre à la prime du CPAS et la prime de la Commune dont la gestion est intégrée en interne à la Commune. Un seul formulaire est à compléter pour ces deux primes. »

Article 2 : Conditions d'octroi

La prime sera accordée aux conditions suivantes :

1. le demandeur :

- doit avoir bénéficié au préalable, pour le même objet, de la prime « Audit » de la Région wallonne ;
- devra respecter les conditions d'occupation prévues par la prime de la Région wallonne après le versement de la prime par la Commune de Welkenraedt. En cas de non-respect de cette règle, et sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation du Collège communal, la prime octroyée par la Commune de Welkenraedt sera remboursée dans son intégralité ;
- Doit être un particulier (personne physique), âgé de 18 ans au moins ou être reconnu comme mineur émancipé ;

- doit avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ;
- s'engage à accepter les visites de contrôle de l'Administration.

2. le bâtiment :

- doit être situé sur le territoire de la Commune de Welkenraedt ;
- doit avoir été construit il y a au moins 15 ans au moment où l'auditeur réalise son rapport ;
- doit être, à au moins 50%, destiné à du logement.

3. l'audit Logement :

- doit être réalisé par un auditeur agréé par la Région wallonne (liste disponible sur le site http://energie.wallonie.be). »

Article 3 : **Montant de la prime**

- Le montant de la prime versé par la Commune de Welkenraedt correspond au montant total de la facture de l'audit réduit de la prime octroyée par la Région wallonne et réduit de la prime octroyée par le CPAS.

Soit basés sur les calculs suivants :

- A = Montant total de la facture d'audit
- B = Montant de la prime RW
- C = Montant de la prime du CPAS ➔ C = A x 30%
- D = Montant de la prime communale ➔ D = A – B - C

- Les logements qui se seront vus octroyer une prime communale pour la réalisation d'un audit Logement ne seront plus éligibles à cette prime durant une période de 10 ans à compter du versement de la dite prime. »

Article 4 : **Délais et procédures**

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration communale :

- au plus tard dans les quatre mois suivants la réception de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime, pour le même objet, émanant de la Région wallonne ;
- Les documents à fournir obligatoirement lors de la demande :
  - Le formulaire de demande de prime communale dûment complété ;
  - La copie de la promesse ferme de la prime « Audit » par la Région wallonne ;
  - La copie de la facture de l'audit logement effectué ;
  - La copie de la preuve de paiement de la facture de l'audit logement.

- À titre transitoire, il est autorisé de demander avant le 31 décembre 2022, une prime pour tout audit réalisé au plus tôt le 1er janvier 2022 et au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. »

Article 5 : **Ordre de réception**

- Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets ;

- L'Administration communale remet un accusé de réception dès le dépôt du dossier complet, composant la demande de prime ;

- En cas d'épuisement du budget prévu, les derniers dossiers seront reportés à l'année suivante sous réserve de renouvellement du budget ; »

Article 6 : **Litige**

La prime est octroyée dès que les conditions sont remplies et que la limite budgétaire le permet. Cela fait naître un droit subjectif dans le chef du citoyen qui aura, en cas de refus d'octroi, la possibilité d'introduire un recours devant le Tribunal de première instance de Liège - division Verviers.

En cas de données erronées ne correspondant pas aux conditions d'octroi, et même si la prime a été versée, la Commune de Welkenraedt adresse au bénéficiaire une demande de remboursement du montant perçu indûment qui est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la demande de remboursement. En cas de non-paiement, le recouvrement est poursuivi conformément à l'article L1124-40, paragraphe 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Toute fraude est sanctionnée par la perte du bénéfice de la prime."

Article 7 : **Versement de la prime**

Le dossier de demande complet sera proposé au Collège Communal ou à la personne déléguée pour la prime communale ainsi qu'au gestionnaire de prime octroyée par le CPAS.

Pour information, les primes seront versées au demandeur via deux virements distincts :

- Un virement par le service Finances de la commune de Welkenraedt pour la prime communale ;
- Un virement par le gestionnaire de prime octroyée par le CPAS. »

Article 8 : Limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées par le Collège communal que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 9 : Le formulaire de demande est arrête comme suit :

WELKENRAEDT | ENGAGÉE POUR UN LIEU DE VIE PARTAGÉ

FORMULAIRE de demande de prime pour la réalisation d'un audit Logement

Vos coordonnées (cadre 1)

Je soussigné(e) Nom Prénom né(e) le / /

domicilié(e) à code postal

rue n°

téléphone mail

n° de compte (IBAN) : - - -
exemple : BE34 -1234 -1234 -1234

Localisation du logement (cadre 2)

sollicite la prime communale et la prime du CPAS pour la réalisation d'un audit logement

pour une habitation à code postal

rue n°

Calcul des primes par vos soins (cadre 3)

Montant total de la facture d'audit	(à compléter)	A =
Montant de la prime de la Région wallonne	(à compléter)	B =
Montant de la prime du CPAS 30% de la facture total d'audit	(à calculer)	C =
Montant de la prime communale « Audit »	(à calculer)	D =

Voir méthode de calcul au verso

Je joins à la présente les justificatifs suivants :

- ✓ La copie de promesse ferme de la prime « Audit » par la Région wallonne ;
- ✓ La copie de la facture de l'audit logement effectué ;
- ✓ La copie de la preuve de paiement de la facture de l'audit.

Fait à le / /

Signature

RESERVE A L'ADMINISTRATION

Date de réception : **Dossier complet : oui – non** **N° de dossier :**

Agent traitant :

Méthode de calcul des primes (cadre 3)

Données de base

A = Montant total de la facture d'audit

B = Montant de la prime de la Région wallonne

Calculs des primes

C = A x 30%

La prime du CPAS correspond à 30 % du montant total de la facture.

D = A – B - C

La prime communale correspond au montant total de la facture de l'audit réduit de la prime octroyée par la Région wallonne réduit de la prime octroyée par le CPAS.

Règlement général sur la protection des données (RGPD) – Vos données

Le traitement de vos données est garanti par le respect du RGPD.

- Les informations recueillies vous concernant via ce formulaire font l'objet d'un traitement destiné à : **l'Administration communale de Welkenraedt**, dont le délégué à la protection des données est Monsieur Fafchamps). Ces informations recueillies sont basées sur les subventions octroyées par les pouvoirs locaux régies par les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et 135bis à 135novies de la loi organique des centres publics d'action sociale.
- Pour la finalité suivante : **Uniquement utilisées dans le cadre de l'octroi de la prime « Audit » par le Commune de Welkenraedt.**
- Les destinataires de ces données sont uniquement internes à l'Administration. **Aucune information n'est partagée à des tiers.**
- La **durée de conservation des données est de 10 ans.** (Prime unique valable 10 ans par bâtiment)
- Vous bénéficiez d'un **droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement.**
- Vous pouvez vous **opposer au traitement des données** vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant à Welkenraedt (le délégué à la protection des données est Monsieur Fafchamps)
- Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. (www.autoriteprotectiondonnees.be)

Article 10 : Le formulaire de demande peut également être complété via l'application e-guichet sur https://www.welkenraedt.be/

Article 11 : **Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur cinq jours après le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. »

Article 12 : La présente délibération est transmise à la Directrice financière, aux services de la Province de Liège et aux services administratifs concernés.

_____

7. OBJET : TRAVAUX. FOURNITURE D'UNE PATINOIRE. MARCHÉ PUBLIC. APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics ;
Vu l'article 42 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les arrêtés royaux d'application ;
Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu qu'il est de la compétence du conseil communal de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics ;
Vu l'article L1124-40 du CDLD prévoyant que l'avis du directeur financier pour les marchés publics ayant un impact financier ou budgétaire supérieur à 22.000 euros doit être sollicité ;
Vu le point II.8.4. de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région – 2022 stipulant que l'engagement des dépenses extraordinaires effectuées dans le cadre de marchés publics sera enregistré à la date d'attribution du marché par le Collège communal ;
Vu le point V.8. la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région – 2022 stipulant que tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés, les autorités communales s'abstiendront d'attribuer des marchés de travaux, de fournitures ou de services, de confier des études à des auteurs de projet ou de contracter des emprunts conformément au RGCC ;
Vu le PST-Plan stratégique transversal communal en son action 5.4.2 : Créer un village de Noël comprenant une patinoire et de l'animation musicale et en son action 5.4.1 : En concertation avec le Syndicat d'Initiative, transférer le marché de Noël sur la place ;
Considérant le succès du projet-pilote d'installer sur la Place des Combattants une patinoire en 2021 qui permettait de respecter les restrictions dans le cadre de la crise sanitaire ;
Considérant la volonté de reconduire cette initiative dans le cadre du marché de Noël des prochaines années ;
Considérant la comparaison financière entre une location et une acquisition, déterminant que l'acquisition est financièrement plus avantageuse ;
Considérant que le montant estimatif de ce marché est de 50.000 euros TVA comprise ;
Considérant qu'au regard de ce montant, le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le cahier spécial des charges régit les critères d'attribution du marché ;
Considérant qu'il y aura lieu de prévoir les crédits nécessaires lors de la deuxième modification budgétaire et après approbation de celle-ci d'attribuer le marché ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 9 septembre 2022 ;
Considérant que son avis favorable du 12 septembre 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir entendu M. E. DEMONCEAU, J-L. NIX, L. HARDY, MME N. MOSSOUX, M. S. MAGOTTEAUX, J. SMITS, MME M-R. EPPLE, M. J EMONTSPOHL, MME S. PETITJEAN ;

par 11 voix pour, 8 voix contre et une abstention sur 20 votants, décide :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges CSC n° 2022-12, les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant estimé s'élève à 50.000 euros TVAC ;

Article 2 : pour la fourniture d'une patinoire avec les accessoires de patinage, de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : de prévoir la dépense lors de la seconde modification budgétaire 2022 ;

Article 4 : décide que, conformément à l'article L3122-2 du CDLD, le dossier sera transmis au Gouvernement dans le cadre de la tutelle d'annulation.

---

8. OBJET: ASBL "AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL LONTZEN-PLOMBIERES-WELKENRAEDT". ASSEMBLEE GENERALE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION. REPRESENTATION.

LE CONSEIL,

Considérant que la Commune de Welkenraedt fait partie de l'asbl "Agence de Développement local Lontzen-Plombières-Welkenraedt" ;

Considérant qu'elle y dispose de 6 sièges à l'Assemblée Générale et de 3 sièges au Conseil d'Administration ;

Considérant la délibération du 21 mars 2019 désignant Laurence XHONNEUX, Renaud KALBUSCH, Martin PETIT, Albert DELHEZ, Natacha MOSSOUX et Luc HARDY en qualité de délégué à l'Assemblée Générale de l'asbl susvisée et désignant Laurence XHONNEUX, Renaud KALBUSCH et Natacha MOSSOUX pour siéger au Conseil d'Administration ;

Considérant la demande de Mme Laurence XHONNEUX d'être remplacée à ses postes de délégué à l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration ;

Considérant la candidature d'Eddy DEMONCEAU pour remplacer Mme Laurence XHONNEUX ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Après avoir entendu M. J-L. NIX ;

à l'unanimité, décide :

- de désigner, Eddy DEMONCEAU en remplacement de Laurence XHONNEUX en qualité de délégué à l'Assemblée Générale de l'asbl susvisée ;
- de désigner Eddy DEMONCEAU pour siéger au Conseil d'Administration de cette même association.

---

9. OBJET : ENODIA. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE. ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL,

Considérant que la Commune de Welkenraedt fait partie de la société intercommunale ENODIA;

Considérant que la Commune de Welkenraedt fait partie de l'Intercommunale ENODIA (anciennement PUBLIFIN) ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 désignant les cinq délégués représentant la Commune de Welkenraedt aux Assemblées Générales de ladite intercommunale : J. SMITS, M. PINCKAERS, J. EMONTS-POHL, C. STASSEN, S. MAGOTTEAUX ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire du 4 octobre 2022, dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration – exercice 2021 (comptes consolidés) ;
2. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021;
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 ;
4. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés ;
5. Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes consolidés) ;
6. Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé aux cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3 :35 du Code des Sociétés et des Associations ;
7. Pouvoirs.

Vu les documents y afférents ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 juillet 2006 modifiant fondamentalement les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu M. J-L. NIX ;

à l'unanimité, décide :

1. d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA qui se tiendra le 4 octobre 2022 ;
2. de charger xx de rapporter à cette Assemblée la décision susvisée.

---

10. OBJET : Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD- - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions orales d'actualités (L1122–10 §3 du CDLD)

Néant.

Sortie de M. M. PINCKAERS.

11. OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL.

Le procès-verbal de la dernière séance publique est approuvé à l'unanimité.

Rentrée de M. M. PINCKAERS.

12. OBJET : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE. DESIGNATION TEMPORAIRE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de formation instrumentale/spéc. violon suite au remplacement de Laurence RENKENS ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les dispositions du décret du 2 juin 1998 ;

Vu notamment la candidature posée par Apolonio ARIAS JIMENEZ, né à Mexico le 21.06.1967 et titulaire du 1er Prix de Musique de Chambre lui délivré le 15.07.1989 par le KM Brussels ;

Attendu que l'intéressé réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Par 20 voix pour, le nombre de votants étant de 20, décide :

Article 1 Apolonio ARIAS JIMENEZ est désigné en qualité de professeur de formation instrumentale/spéc. violon à titre temporaire, du 29.08.2022 au 07.07.2023 en remplacement de L. RENKENS.

Article 2 Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.

Article 3 Les prestations de l'agent désigné sont fixées à un horaire partiel (1 période/semaine).

Article 4 La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à l'intéressé pour lui servir de titre.

---

13. OBJET : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE. DESIGNATION TEMPORAIRE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation à titre temporaire d'un professeur de formation instrumentale/spéc. piano dans un emploi vacant ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les dispositions du décret du 2 juin 1998 ;

Vu notamment la candidature posée par Valentine CAPELLE, née à Braine l'Alleud le 25.07.1986, titulaire du diplôme de master 2 en musique/spéc. piano lui délivré le 30.06.2011 par l'IMEP Namur ;

Attendu que l'intéressé réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Par 20 voix pour, le nombre de votants étant de 20, décide :

Article 1 Valentine CAPELLE est désignée en qualité de professeur de formation instrumentale/spéc. piano à titre temporaire, du 29.08.2022 au 07.07.2023 dans un emploi vacant.
Article 2 Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 Les prestations de l'agent désigné sont fixées à un horaire partiel (5 périodes/semaine).
Article 4 La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à l'intéressé pour lui servir de titre.

---

14. OBJET : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE. DESIGNATION TEMPORAIRE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de formation instrumentale/spéc. guitare suite à titre temporaire suite au remplacement de Laurence RENKENS ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu les dispositions du décret du 2 juin 1998 ;
Vu notamment la candidature posée par Gilles DAUBY, né à Verviers le 02.03.1997, titulaire d'un master didactique de guitare délivré en septembre 2022 par le Conservatoire Royal à Liège ;
Attendu que l'intéressé réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;
Par 20 voix pour, le nombre de votants étant de 20, décide :

Article 1 Gilles DAUBY est désigné en qualité de professeur de formation instrumentale/spéc. guitare à titre temporaire, du 29.08.2022 au 07.07.2023 en remplacement de L. RENKENS.
Article 2 Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 Les prestations de l'agent désigné sont fixées à un horaire partiel (1 période/semaine).
Article 4 La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à l'intéressé pour lui servir de titre.

---

15. OBJET : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE. DESIGNATION TEMPORAIRE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de formation instrumentale/spéc. guitare suite à titre temporaire ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu les dispositions du décret du 2 juin 1998 ;
Vu notamment la candidature posée par Gilles DAUBY, né à Verviers le 02.03.1997, titulaire d'un master didactique de guitare délivré en septembre 2022 par le Conservatoire Royal à Liège ;

Attendu que l'intéressé réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Par 20 voix pour, le nombre de votants étant de 20, décide :

Article 1 Gilles DAUBY est désigné en qualité de professeur de formation instrumentale/spéc. guitare à titre temporaire, du 29.08.2022 au 07.07.2023 dans un emploi vacant.

Article 2 Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.

Article 3 Les prestations de l'agent désigné sont fixées à un horaire partiel (8 périodes/semaine).

Article 4 La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à l'intéressé pour lui servir de titre.

---

16. OBJET : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE. DESIGNATION TEMPORAIRE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur d'ensemble instrumental suite au remplacement de France COLLIGNON ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les dispositions du décret du 2 juin 1998 ;

Vu notamment la candidature posée par Selin ER, née à Verviers le 26.03.1996, titulaire d'une AESS en musique, option piano délivrée en juin 2020 par l'IMEP de Namur ;

Attendu que l'intéressé réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Par 20 voix pour, le nombre de votants étant de 20, décide :

Article 1 Selin ER est désignée en qualité de professeur d'ensemble instrumental à titre temporaire, du 29.08.2022 au 07.07.2023 en remplacement de F. COLLIGNON.

Article 2 Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.

Article 3 Les prestations de l'agent désigné sont fixées à un horaire partiel (3 périodes/semaine).

Article 4 La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à l'intéressé pour lui servir de titre.

---

17. OBJET : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE. DESIGNATION TEMPORAIRE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation à titre temporaire d'un professeur d'ensemble instrumental ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les dispositions du décret du 2 juin 1998 ;

Vu notamment la candidature posée par Selin ER, née à Verviers le 26.03.1996, titulaire d'une AESS en musique, option piano délivrée en juin 2020 par l'IMEP de Namur ;

Attendu que l'intéressé réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Par 20 voix pour, le nombre de votants étant de 20, décide :

Article 1 Selin ER est désignée en qualité de professeur d'ensemble instrumental à titre temporaire, du 29.08.2022 au 07.07.2023 dans un emploi vacant.

Article 2 Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.

Article 3 Les prestations de l'agent désigné sont fixées à un horaire partiel (8 périodes/semaine).

Article 4 La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à l'intéressé pour lui servir de titre.

---

18. OBJET : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE. DESIGNATION TEMPORAIRE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation à titre temporaire d'un professeur d'arts de la parole en remplacement de Florence TOURNEUR ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les dispositions du décret du 2 juin 1998 ;

Vu notamment la candidature posée par Peyran FRANCK, né à La Louvière le 27.05.1998, titulaire d'un master en arts de la parole délivré en 2022 par le Conservatoire royal de Mons ;

Attendu que l'intéressé réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Par 20 voix pour, le nombre de votants étant de 20, décide :

Article 1 Peyran FRANCK est désigné en qualité de professeur d'arts de la parole à titre temporaire, du 29.08.2022 au 07.07.2023 en remplacement de Florence TOURNEUR.

Article 2 Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 Les prestations de l'agent désigné sont fixées à un horaire partiel (4 périodes/semaine).
Article 4 La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à l'intéressé pour lui servir de titre.

---

19. OBJET : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE. DESIGNATION TEMPORAIRE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation à titre temporaire d'un professeur de formation instrumentale/spéc. piano ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu les dispositions du décret du 2 juin 1998 ;
Vu notamment la candidature posée par Rachel HANEN, née à Verviers le 08.11.1981, titulaire du diplôme de 1er prix de solfège lui délivré le 27.06.2022 par le Conservatoire Royal de Liège ;
Attendu que l'intéressé réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;
Par 20 voix pour, le nombre de votants étant de 20, décide :

Article 1 Rachel HANEN est désignée en qualité de professeur de formation instrumentale/spéc. piano à titre temporaire, du 29.08.2022 au 07.07.2023 dans un emploi vacant.
Article 2 Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 Les prestations de l'agent désigné sont fixées à un horaire partiel (1 période/semaine).
Article 4 La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à l'intéressé pour lui servir de titre.

---

20. OBJET : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE. DESIGNATION TEMPORAIRE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation à titre temporaire d'un professeur de formation instrumentale/spéc. guitare, en remplacement de Laurence RENKENS ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu les dispositions du décret du 2 juin 1998 ;
Vu notamment la candidature posée par Cécile STRAET, née à Eupen le 15.06.1996, titulaire d'un master didactique spécialité guitare délivré en 2020 par le Conservatoire Royal de Liège ;
Attendu que l'intéressé réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;
Par 20 voix pour, le nombre de votants étant de 20, décide :

Article 1 Cécile STRAET est désignée en qualité de professeur de formation instrumentale/spéc. guitare à titre temporaire, du 29.08.2022 au 07.07.2023 en remplacement de L. RENKENS.
Article 2 Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 Les prestations de l'agent désigné sont fixées à un horaire partiel (2 périodes/semaine).
Article 4 La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à l'intéressé pour lui servir de titre.

---

21. OBJET : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE. DESIGNATION TEMPORAIRE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation à titre temporaire d'un professeur de formation instrumentale/spéc. harpe, en remplacement d'Anaëlle ZIADI;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu les dispositions du décret du 2 juin 1998 ;
Vu notamment la candidature posée par Anaëlle ZIADI, née le 30.08.1990, titulaire d'un master en formation musicale (juin 2020) et d'un master harpe délivré le 30.06.2011 par l'IMEP de Namur par le Conservatoire Royal de Liège ;
Attendu que l'intéressé réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;
Par 20 voix pour, le nombre de votants étant de 20, décide :

Article 1 Cécile STRAET est désignée en qualité de professeur de formation instrumentale/spéc. harpe à titre temporaire, du 29.08.2022 au 07.07.2023 dans un emploi non vacant.
Article 2 Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 Les prestations de l'agent désigné sont fixées à un horaire partiel (2 périodes/semaine).
Article 4 La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à l'intéressé pour lui servir de titre.

---

22. OBJET : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE. DESIGNATION TEMPORAIRE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation à titre temporaire d'un professeur de formation instrumentale/spéc. harpe ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les dispositions du décret du 2 juin 1998 ;

Vu notamment la candidature posée par Anaëlle ZIADI, née le 30.08.1990, titulaire d'un master en formation musicale (juin 2020) et d'un master harpe délivré le 30.06.2011 par l'IMEP de Namur par le Conservatoire Royal de Liège ;

Attendu que l'intéressé réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Par 20 voix pour, le nombre de votants étant de 20, décide :

Article 1 Anaëlle ZIADI est désignée en qualité de professeur de formation instrumentale/spéc. harpe à titre temporaire, du 29.08.2022 au 07.07.2023 dans un emploi vacant.

Article 2 Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.

Article 3 Les prestations de l'agent désigné sont fixées à un horaire partiel (2 périodes/semaine).

Article 4 La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à l'intéressé pour lui servir de titre.

---

23. OBJET : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE. DETACHEMENT.

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 20.06.2022 par laquelle Thomas GROENWEGHE, surveillant-éducateur à titre définitif (27 heures), sollicite un détachement afin d'exercer, du 29.08.2022 au 07.07.2023, des fonctions aux Conservatoires de Bruxelles et de Liège ;

Vu l'article 55 du décret du 6 juin 1994 ;

Vu les dispositions du décret du 2 juin 1998 et la circulaire du 25 septembre 1998 ;

Attendu que l'agent précité remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier du détachement sollicité ;

Attendu que l'attribution du détachement demandé ne perturbera pas le bon fonctionnement de l'enseignement communal ;

Vu que la demande porte sur la période du 29.08.2022 au 07.07.2023 ;

Vu que la situation administrative et pécuniaire de l'intéressé sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées.

Vu la nécessité de statuer sur la demande ;

Vu la décision du Collège du 30 août 2022 ;

A HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

par 20 voix pour, le nombre de votants étant de 20, décide :

Article 1er de ratifier la décision du Collège communal portant sur le détachement à raison de 27 heures de M. Thomas GROENWEGHE du 29.08.2022 au 07.07.2023.

---

24. OBJET : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE. CONGES POUR PRESTATIONS REDUITES.

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 29.08.2022 par laquelle Florence TOURNEUR, professeur des arts de la parole à titre définitif, sollicite un congé pour prestations réduites (10 périodes) justifié par des raisons de convenance personnelle, pour la période du 29.08.2022 au 27.08.2023 ;

Vu les arrêtés royaux n° 74 du 20 juillet 1982 et n° 94 du 28 septembre 1982 et les circulaires d'application concernant les congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou des raisons de convenances personnelles des membres du personnel de l'enseignement subventionné ;

Vu les articles 23 à 26 et 30 à 32 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 fixant le régime de congés du personnel enseignant de l'Etat ;

Vu les articles 97 et 98 de la loi de Redressement du 31 juillet 1984 ;

Attendu que l'intéressée remplit les conditions réglementaires prévues pour le congé sollicité ;

Attendu que le congé précité n'est pas incompatible avec le bon fonctionnement de l'enseignement communal ;

Vu les dispositions du décret du 2 juin 98 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

par 20 voix pour, le nombre de votants étant de 20, décide :

Article 1 Un congé pour prestations réduites (10 périodes) est accordé à Florence TOURNEUR du 29.08.2022 au 27.08.2023.

Article 2 La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

---

25. OBJET : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE. DETACHEMENT.

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 29.08.2022 par laquelle France COLLIGNON, professeur de formation instrumentale/spéc. piano, sollicite un détachement à raison de 3 périodes afin d'exercer, du 29.08.2022 au 07.07.2023, les fonctions de professeur chargé de l'accompagnement ;

Vu l'article 55 du décret du 6 juin 1994 ;

Vu les dispositions du décret du 2 juin 1998 et la circulaire du 25 septembre 1998 ;

Attendu que l'agent précité remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier du détachement sollicité ;

Attendu que l'attribution du détachement demandé ne perturbera pas le bon fonctionnement de l'enseignement communal ;

HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

par 20 voix pour, le nombre de votants étant de 20, décide :

Article 1er Un détachement à raison de 3 périodes est accordé à France Collignon du 29.08.2022 au 27.08.2023.

Article 2 La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées.

---

26. OBJET : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE. DETACHEMENT.

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 29.08.2022 par laquelle Geneviève CHAPELIER, professeur de formation musicale à titre définitif (7 périodes/sem.), sollicite un détachement à raison de 7 périodes/sema. afin d'exercer, du 29.08.2022 au 27.08.2023, les fonctions de professeur de formation instrumentale/spéc. orgue ;

Vu l'article 55 du décret du 6 juin 1994 ;

Vu les dispositions du décret du 2 juin 1998 et la circulaire du 25 septembre 1998 ;

Attendu que l'agent précité remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier du détachement sollicité ;

Attendu que l'attribution du détachement demandé ne perturbera pas le bon fonctionnement de l'enseignement communal ;

Vu que la demande porte sur la période du 29.08.2022 au 07.07.2023 ;

Vu que la situation administrative et pécuniaire de l'intéressé sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées.

Vu la nécessité de statuer sur la demande ;

A HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

par 20 voix pour, le nombre de votants étant de 20, décide :

Article 1er Un détachement à raison de 7 périodes/sem. est accordé à Geneviève CHAPELIER du 29.08.2022 au 27.08.2023.

Article 2 La situation administrative et pécuniaire de l'intéressé sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées.

---

27. OBJET : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE. DETACHEMENT.

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 29.08.2022 par laquelle Fabienne VENIEN, professeur de musique de chambre et de formation instrumentale à titre définitif (4+7), sollicite un détachement afin d'exercer du 29.08.2022 au 27.08.2023, les fonctions de professeur d'histoire de la musique et analyse (1 période), de violoncelle (1 période) et des fonctions dans une autre académie (1 période) ;

Vu l'article 55 du décret du 6 juin 1994 ;

Vu les dispositions du décret du 2 juin 1998 et la circulaire du 25 septembre 1998 ;

Attendu que l'agent précité remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier du détachement sollicité ;

Attendu que l'attribution du détachement demandé ne perturbera pas le bon fonctionnement de l'enseignement communal ;

Vu que la demande porte sur la période du 29.08.2022 au 07.07.2023 ;

Vu que la situation administrative et pécuniaire de l'intéressé sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées.

Vu la nécessité de statuer sur la demande ;

A HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

par 20 voix pour, le nombre de votants étant de 20, décide :

Article 1er Un détachement à raison de 3 périodes/sem. est accordé à Fabienne VENIEN du 29.08.2022 au 27.08.2023.

Article 2 La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées.

---

28. OBJET : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE. DETACHEMENT.

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 29.08.2022 par laquelle Anaëlle ZIADI, professeur de formation musicale à titre définitif (10 périodes/sem.), sollicite un détachement à raison de 2 périodes/sema. afin d'exercer, du 29.08.2022 au 07.07.2023, les fonctions de professeur de formation instrumentale/spéc. harpe ;

Vu l'article 55 du décret du 6 juin 1994 ;

Vu les dispositions du décret du 2 juin 1998 et la circulaire du 25 septembre 1998 ;

Attendu que l'agent précité remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier du détachement sollicité ;

Attendu que l'attribution du détachement demandé ne perturbera pas le bon fonctionnement de l'enseignement communal ;

Vu que la demande porte sur la période du 29.08.2022 au 07.07.2023 ;

Vu que la situation administrative et pécuniaire de l'intéressé sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées.

Vu la nécessité de statuer sur la demande ;

A HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

par 20 voix pour, le nombre de votants étant de 20, décide :

Article 1er Un détachement à raison de 2 périodes/sem. est accordé à Anaëlle ZIADI du 29.08.2022 au 27.08.2023.

Article 2 La situation administrative et pécuniaire de l'intéressé sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées.

---

29. OBJET : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE. CONGES POUR PRESTATIONS REDUITES.

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 29.08.2022 par laquelle Catherine CRICKBOOM, professeur formation musicale à titre définitif, sollicite un congé pour prestations réduites (5 périodes) pour exercer des fonctions équivalentes internes, pour la période du 29.08.2022 au 27.08.2023 ;

Vu les arrêtés royaux n° 74 du 20 juillet 1982 et n° 94 du 28 septembre 1982 et les circulaires d'application concernant les congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales

ou des raisons de convenances personnelles des membres du personnel de l'enseignement subventionné ;

Vu les articles 23 à 26 et 30 à 32 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 fixant le régime de congés du personnel enseignant de l'Etat ;

Vu les articles 97 et 98 de la loi de Redressement du 31 juillet 1984 ;

Attendu que l'intéressée remplit les conditions réglementaires prévues pour le congé sollicité ;

Attendu que le congé précité n'est pas incompatible avec le bon fonctionnement de l'enseignement communal ;

Vu les dispositions du décret du 2 juin 98 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

par 20 voix pour, le nombre de votants étant de 20, décide :

Article 1 Un congé pour prestations réduites (5 périodes) est accordé à Catherine CRICKBOOM du 29.08.2022 au 27.08.2023.

Article 2 La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

30. OBJET : Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD- - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions orales d'actualités (L1122–10 §3 du CDLD)

Néant.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire, Le Président,

(s) I. SCHIFFLERS. (s) J.-L. NIX.

Pour extrait conforme :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,